

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE

**CENTRE DE DISTRIBUTION
TRANSRAPIDE INC.**

et

**COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE
INC.**

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.,
agissant et représentée par son
commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et
représentée par son commandité **9355-
9797 QUÉBEC INC.**

et

**FONDS D'INVESTISSEMENT
IMMOBILIER SH, S.E.C.,** agissant et
représentée par son commandité **9416-
1395 QUÉBEC INC.**

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

MILLÉNUM CONSTRUCTION INC.

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

et

VITRERIE UNI-VERRE (1987) INC.,
personne morale ayant son siège au 1420
rue Thomas-Powers, Lévis, province de
Québec, district de Québec, G7A 0P9

Créancière / Appelante

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE / APPELANTE VITRERIE UNI-VERRE
(1987) INC. EN APPEL DE LA DÉCISION DU CONTRÔLEUR**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
QUÉBEC, LA CRÉANCIÈRE/APPELANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

MISE EN CONTEXTE PROCÉDURALE

1. Le 3 mai 2023, une ordonnance initiale du premier jour a été prononcée à l'encontre des Débitrices, dans laquelle cette honorable Cour a notamment nommé Restructuration Deloitte inc. (ci-après le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur des Débitrices dans le cadre des procédures sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (ci-après « **LACC** »), laquelle ordonnance initiale a ensuite été renouvelée le 14 mai 2023, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. Le 11 mai 2023, le Contrôleur a produit au dossier de la Cour une *Requête du Contrôleur pour l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées* (ci-après la « **Requête du Contrôleur** »), le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Le 15 mai 2023, la Requête du Contrôleur a été accordée par ce tribunal et une procédure de traitement des réclamations a été prononcée, celle-ci prévoyant notamment que :
 - a. Tout créancier doit soumettre au Contrôleur une preuve de réclamation au plus tard 5 juin 2023 à 17h;

- b. Le Contrôleur doit analyser et accepter, rejeter ou réviser les preuves de réclamation au plus tard le 23 juin 2023;
- c. Tout créancier qui désire contester un avis de révision ou de rejet devra déposer dans les dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet une requête en appel auprès du Tribunal;

PREUVE DE RECLAMATION DE LA CREANCIERE/APPELANTE

- 4. Le 5 juin 2023, à 15h19, la Créancière/appelante Vitrierie Uni-Verre (1987) inc. (ci-après « **Uni-Verre** ») a transmis au Contrôleur sept (7) preuves de réclamation à l'encontre des débitrices Centre de Distribution Transrapide inc. et Complexe Groupe Transrapide inc., lesquelles visaient les projets de construction suivants :
 - a. Centre de distribution Transrapide phase 2;
 - b. Centre de distribution Transrapide phase 6;
 - c. Centre de distribution Transrapide phase 7;
 - d. Centre de distribution Transrapide phase 8;
 - e. Centre de distribution Transrapide phase 9;
 - f. Centre de distribution Transrapide phase 10;
 - g. Complexe Groupe Transrapide phase 2;

Le tout tel qu'il appert des Preuves de réclamation et du courriel de transmission, en liasse, pièce **R-1**;

- 5. Le ou vers le 23 juin 2023, le Contrôleur a rejeté les preuves de réclamation produites par Uni-Verre pour les projets Centre de distribution Transrapide phases 6, 7, 8 et 9, au motif qu'Uni-Verre n'a transmis aucune dénonciation écrite de ses contrats au propriétaire, le tout tel qu'il appert des Avis de rejet, en liasse, pièce **R-2**;
- 6. Uni-Verre désire en appeler de ces décisions du Contrôleur, étant entendu que seuls les Avis de rejet concernant les projets Centre de distribution Transrapide phases 6, 7, 8 et 9 font l'objet du présent appel;
- 7. En date des présentes, soit le 3 juillet 2023, Uni-Verre n'avait toujours pas reçu d'avis d'acceptation, de révision ou de refus de la part du Contrôleur, la copie étant produite comme pièce R-2 ayant été obtenue par les avocats soussignés suivant une demande faite à cet effet auprès des avocats du Contrôleur;
- 8. Or, afin de s'assurer du respect du délai d'appel de dix (10) jours de l'Avis de révision ou de rejet tel que prévu au paragraphe 18 de l'ordonnance relative au

traitement des réclamations, Uni-Verre demande à ce Tribunal de renverser les Avis de rejet R-2;

LES MOTIFS AU SOUTIEN DE L'APPEL

9. Uni-Verre est détentrice d'hypothèques légales de la construction sur les immeubles faisant l'objet du présent appel, soit les projets Centre de distribution Transrapide phases 6, 7, 8 et 9, le tout tel qu'il appert des Preuves de réclamation préalablement produites sous la pièce R-1;
10. Uni-Verre n'a effectivement transmis aucune dénonciation écrite de ses sous-contrats aux propriétaires inscrits des immeubles visés;
11. Malgré ce qui précède, Uni-Verre soutient que ses hypothèques légales de la construction sont valides et que la décision du Contrôleur de rejeter ces preuves de réclamation doit être infirmée;
12. En effet, Uni-Verre a contracté avec le mandataire ou l'*alter ego* du propriétaire de ces immeubles, soit Millénum Construction inc., (ci-après « **Millénum** ») faisant en sorte que la dénonciation écrite de son contrat au propriétaire n'était pas nécessaire;
13. Plus précisément, Uni-Verre soumet que :
 - a. La propriétaire des immeubles visés par les hypothèques légales, soit Centre de Distribution Transrapide inc. (ci-après les « **CDTR** »), est réellement à l'origine des travaux commandés par Millénum à Uni-Verre;
 - b. Millénum et CDTR sont des sociétés liées dirigées par une seule et même personne physique, soit M. Stéphane Huot, qui était en temps opportun leur unique administrateur et dirigeant, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements des sociétés, en liasse, pièce **R-3**;
 - c. M. Stéphane Huot était pleinement informé des contrats octroyés à Uni-Verre dans les projets susmentionnés;
 - d. Millénum, CDTR et leur administrateur, malgré leurs personnalités juridiques distinctes, ont des activités, des intérêts et des rôles qui se confondent;
 - e. La relation entre Millénum et CDTR était si intime que ce qui, en apparence, relevait des affaires de l'une appartenait en réalité aux affaires de l'autre;
 - f. Les décisions de Millénum et de CDTR étaient ultimement prises par la même personne;
 - g. La structure organisationnelle du parc immobilier sous le contrôle de M. Stéphane Huot permet de conclure à un mandat entre CDTR et Millénum,

ou encore que Millénum et les Propriétaires sont en réalité les *alter ego* de M. Stéphan Huot;

- h. Les personnalités juridiques multiples toutes contrôlées par M. Stéphan Huot ne peuvent être invoquées à l'encontre d'une personne de bonne foi;
- 14. Ces éléments ont d'ailleurs été soumis au Contrôleur par Uni-Verre au soutien de ses Preuves de réclamation, le tout tel qu'il appert plus particulièrement de la Déclaration sous serment de M. Marc-Olivier Imbeau jointe aux preuves de réclamation, pièce **R-4**;
- 15. Considérant ce qui précède, c'est à tort que le Contrôleur a rejeté les preuves de réclamation d'Uni-Verre;
- 16. Conséquemment, les Avis de rejet R-2 sont mal fondés en faits et en droit et doivent être annulés afin de confirmer qu'Uni-Verre détient une réclamation garantie dans le cadre du plan d'arrangement des Débitrices;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête en appel de la décision du Contrôleur;

ANNULER la décision du Contrôleur de rejeter les preuves de réclamation garanties de la Créancière/Appelante Vitrierie Uni-Verre (1987) inc.;

DÉCLARER que les preuves de réclamation de la Créancière/Appelante Vitrierie Uni-Verre (1987) inc. pour les projets Centre de Distribution Transrapide phases 6, 7, 8 et 9 sont bonnes et valables et doivent être acceptées;

LE TOUT avec frais de justice en cas de contestation.

Québec, le 3 juillet 2023

BMA Avocats inc.

BMA AVOCATS INC.

Me Bruno Marcoux

Me Florence Bugeaud-Tardif

800, Place d'Youville, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : (418) 692-2377, poste 125

Télécopieur : (418) 692-5113

Courriels : bmarcoux@bmaavocats.com

Courriel : fbtardif@bmaavocats.com

Avocats de la créancière / appelante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

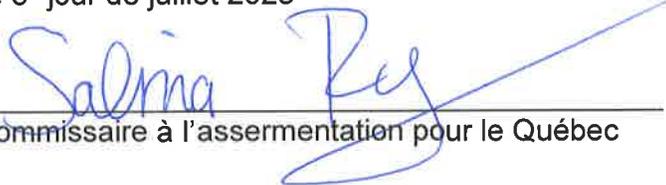
Je soussigné, Florence Bugeaud-Tardif, avocate, exerçant ma profession au 800, Place d'Youville, 18^e étage, Québec, province de Québec, district de Québec, G1R 3P4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de Vitrierie Uni-Verre (1987) inc. dûment autorisée aux fins des présentes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête de la créancière / appelante Vitrierie Uni-Verre (1987) inc. en appel de la décision du Contrôleur* sont vrais;
3. Plus particulièrement, quant aux faits mentionnés au paragraphe 7 de la *Requête de la créancière / appelante Vitrierie Uni-Verre (1987) inc. en appel de la décision du Contrôleur*. M. Christian Bélanger, technicien comptable chez Vitrierie Uni-Verre (1987) inc., m'a confirmé suivant une conversation téléphonique n'avoir reçu aucun document de la part du Contrôleur Restructuration Deloitte inc. en date du 3 juillet 2023.

ET J'AI SIGNÉ :


FLORENCE BUGEAUD-TARDIF, avocate

Serment reçu devant moi, à Québec,
ce 3^e jour de juillet 2023


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



**AVIS DE PRÉSENTATION
(SALLE 3.14)**

Destinataires : Liste de notification

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu **le 18 juillet 2023 à 8 h 45.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (coursuperieureduquebec.ca « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la Requête sera présentée en division de pratique commerciale de la Cour supérieure, en salle 3.14 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le 19 juillet 2023, à 9 h, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

3. Défaut de se présenter à l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l'appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous lors de la présentation de la demande le lendemain, sans autre avis ni délai.

4. CONTESTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que tout dossier dont la durée d'audience excède trente (30) minutes sera fixé uniquement après que le greffier spécial ou le juge ait été informé de la durée de l'audience.

5. DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D'audience POUR INSTRUCTION fixée lors de la conférence téléphonique

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas devant le Tribunal à la date d'audience pour instruction fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

6. OBLIGATIONS

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 3 juillet 2023



BMA AVOCATS INC.

Me Bruno Marcoux

Me Florence Bugeaud-Tardif

800, Place d'Youville, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : (418) 692-2377, poste 125

Télécopieur : (418) 692-5113

Courriels : bmarcoux@bmaavocats.com

Courriel : fbtardif@bmaavocats.com

Avocats de la créancière / appelante

N° : 200-11-028539-230
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985),
CH. C-36 TELLE QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et
représentée par son commandité **9435-8470 QUÉBEC INC.**

et **ALS.**

**REQUÊTE DE LA CRÉANCIÈRE / APPELANTE
VITRERIE UNI-VERRE (1987) INC. EN APPEL DE LA
DÉCISION DU CONTRÔLEUR**

bma
AVOCATS

800, Place d'Youville, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 3P4
Tél. : (418) 692-2377
Télec. : (418) 692-5113
Casier de cour : 9

BB 9187

Me Bruno Marcoux
bmarcoux@bmaavocats.com
Me Florence Bugeaud-Tardif
fbtardif@bmaavocats.com
Notre dossier : 7816-007
